

**Calcul de l'aide financière
Rémunération liée au niveau des services de soutien ou d'assistance**

Conformément au paragraphe 1 de l'article 13 du *Règlement sur l'aide à la tutelle*, un montant correspondant à la rémunération nette, établie en application du paragraphe 3 de l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, chapitre R-24.0.2) (LRR) à laquelle le tuteur aurait droit à titre de famille d'accueil en vertu d'une entente collective conclue conformément à cette loi, moins le montant tenant lieu de compensation monétaire prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 34 de cette même loi.

Les rémunérations sont classifiées en six niveaux de services, lesquels sont fondés sur le degré de soutien ou d'assistance requis pour la prise en charge de l'enfant et prévus à l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance apparaissant en annexe du *Règlement sur la classification*.

Taux quotidien par enfant selon le niveau de services	Période de référence			
	Depuis le 2023-04-01	Du 2022-04-01 au 2023-03-31	Du 2021-04-01 au 2022-03-31	Du 2020-04-01 au 2021-03-31
Niveau de services 1	44,14 \$	44,14 \$	42,76 \$	41,91 \$
Niveau de services 2	55,18 \$	55,18 \$	53,46 \$	52,40 \$
Niveau de services 3	66,20 \$	66,20 \$	64,14 \$	62,87 \$
Niveau de services 4	77,25 \$	77,25 \$	74,84 \$	73,36 \$
Niveau de services 5	88,27 \$	88,27 \$	85,52 \$	83,83 \$
Niveau de services 6	99,32 \$	99,32 \$	96,22 \$	94,32 \$